

La procédure de dérogation pour la destruction d'espèces protégées

Les effets d'un parc éolien sur les habitats et la flore peuvent être variés : dépôt de poussières lors des travaux, emprise, consommation de surface, défrichement, coupe d'arbre isolé, modification des habitats, piétinements des habitats alentours (travaux, promeneurs) et sur-fréquentation des milieux, risques accrus d'incendie, apport d'espèces exogènes invasives, destruction d'espèce protégée, etc.

Dans ce dernier cas, une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée doit être élaborée. Cela nécessite la constitution d'un dossier de demande. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle qui ne doit être engagée que dans des cas particuliers.

La réglementation

Le champ des dérogations, bien qu'élargi (il n'était auparavant possible qu'à des fins scientifiques), demeure strictement encadré. Trois conditions doivent être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée (article L411-2 du code de l'environnement) :

1. absence d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...) ;
2. la destruction correspond à l'un des cinq cas listés par l'article L411-2 ;
 - *Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
 - *Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
 - *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
 - *A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*
 - *Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens*
3. les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEEDDM prépare actuellement un document d'information répondant aux demandes de dérogation, de type guide méthodologique.

Le contenu du dossier de demande

L'[arrêté du 19 février 2007](#) fixe les formes de la demande qui doit comprendre la description, en fonction de la nature de l'opération projetée (cf. 4° du L411-2) :

- du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif (l'argumentaire devra être développé et convaincant pour évaluer le bien-fondé et l'opportunité de la demande. Il devra être démontré et justifié que le projet s'inscrit bien dans au moins l'un des champs dérogatoires de l'article L 411-2 du code de l'environnement. La déclaration d'utilité publique seule ne peut suffire à démontrer que le projet est impératif et concerne un intérêt public majeur. Les raisons du choix du site retenu pour la réalisation d'un

aménagement, par rapport aux autres sites potentiels devront être explicitées au regard de la sensibilité écologique de la zone concernée) ;

- des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
- du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- de la période ou des dates d'intervention ;
- des lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir : la qualification des responsables du projet constitue un élément important d'appréciation de la recevabilité de la demande. Il est vivement souhaitable que ces compétences soient reconnues par un diplôme universitaire ou par une expérience confirmée et reconnue, dans les domaines concernant la demande (groupe faunistique, botanique ou la phytosociologie...) ;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- des modalités de compte rendu des interventions.

La procédure

Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les dérogations aux mesures de protection sont définies dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Le [décret du 4 janvier 2007](#) (modifiant le code de l'environnement, articles R411-1 à 16), l'[arrêté du 19 février 2007](#) et la [circulaire du 21 janvier 2008](#) prévoient deux cas.

Dans le **cas général** les dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 sont accordées par le préfet du département du lieu de l'opération après avis du [CNPN](#) (Conseil National de Protection de la Nature).

Dans les **cas particuliers**, les dérogations sont accordées par le (ou les) ministre(s), après avis du [CNPN](#). Il s'agit des situations suivantes :

- pour 38 espèces particulièrement menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département (dont la liste est fixée par l'[arrêté du 9 juillet 1999](#)),
- pour les demandes présentées par les personnes morales sous la tutelle ou le contrôle de l'État, dont les attributions s'exercent au plan national
- les autorisations de transport sont accordées, selon les cas, par le préfet du lieu de départ ou du lieu de destination (cf. annexe 2)
- les dérogations sont accordées par le préfet sans avis du [CNPN](#) pour certaines autorisations liées à la faune sauvage captive ou à la naturalisation.

Les dérogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations dont il s'agit ; il est donc indispensable d'anticiper et de prévoir la réalisation des études (avec phase d'inventaires aux périodes les plus appropriées), la demande de dérogation et l'obtention de l'autorisation dans le calendrier de réalisation de l'opération. Cette procédure est à mener le plus tôt possible, et peut être conduite en parallèle des autres procédures d'autorisation, dans un souci de cohérence d'ensemble (du projet et des mesures).

Dans tous les cas l'étude d'impact devra reprendre les conclusions du dossier de demande de destruction d'espèces protégées et notamment expliciter de manière claire les mesures proposées par l'opérateur pour compenser cette destruction.